

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE MELODI
PAR LA SOCIETE A.T.C.F.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MELODI,

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros,
Dont le siège social est situé Parc d'activités des Cortots – 7 rue des Ponnières à FONTAINE-LES-DIJON (21121),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 618 614 RCS DIJON,
Représentée aux présentes par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, en qualité de Présidente, représentée par la société EA INVEST, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,

***Ci-après désignée « la société MELODI »
ou « la Société Absorbée »,
D'une part,***

ET

La société A.T.C.F.,

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros,
Dont le siège social est situé Parc d'activités des Cortots – 7 rue des Ponnières à FONTAINE-LES-DIJON(21121),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 489 040 RCS DIJON,
Représentée aux présentes par la société MELODI en qualité de Présidente, elle-même représentée par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, en qualité de Présidente, représentée par la société EA INVEST, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,

***Ci-après désignée « la société A.T.C.F. »
ou « la Société Absorbante »,
D'autre part,***

Il a été, en vue de la fusion de la société MELODI et de la société A.T.C.F., par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

1. la première, relative à l'exposé préalable de l'opération ;
2. la deuxième, relative à l'apport-fusion effectué par la société MELODI à la société A.T.C.F. ;
3. la troisième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
4. la quatrième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
5. la cinquième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
6. la sixième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
7. la septième, relative aux conditions suspensives ;
8. la huitième, relative au régime fiscal ;
9. la neuvième, relative aux dispositions diverses.

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ Société absorbante

La société A.T.C.F. est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

« - L'installation, l'entretien, la réparation, le négoce sous toutes ses formes de tous matériels de traitement d'air, de grandes cuisines et d'alimentation ainsi que de tous équipements de froid commercial et industriel.

- L'installation, l'entretien, la réparation, le dépannage, le négoce d'équipements thermiques tels que des installations de chauffage et de climatisation.

- La création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou tout autre similaire ou connexe. »

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 27/03/1997.

Le capital social de la société A.T.C.F. s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 80 euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société A.T.C.F. n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2/ Société absorbée

La société MELODI est une Société par actions simplifiée qui a principalement pour objet, tel qu'indiqué dans l'article 2 des statuts :

« Les activités de holding intégrant l'animation de groupe, l'intermédiation financière, l'ingénierie et le conseil en matière financière, les missions de veille stratégique, d'apporteur d'affaires et de management de sociétés ;

- L'acquisition, la propriété, la gestion, la vente, la location de toutes valeurs mobilières, et de tous biens meubles ou immeubles ;

- L'achat, la vente, la location, l'import-export, l'échange, la mise à disposition sous toutes ses formes de tous moyens techniques et logistiques, de tous biens meubles ainsi que de toutes marchandises et de tous matériels ;

- Les opérations relatives aux prises de participations dans des sociétés industrielles ou immobilières de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales ;

- Les opérations relatives au partenariat d'entreprises sous toutes ses formes et plus généralement relatives au développement industriel et commercial ;

- Les études techniques, commerciales, administratives ou financières ainsi toutes prestations d'assistance dans ces domaines ; [...]]»

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18/02/2008.

Le capital social de la société MELODI s'élève actuellement à 700 000 euros. Il est réparti en 1670 actions de 419,16 euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société MELODI n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3/ Liens en capital et dirigeants communs

La société MELODI, absorbée, détient les 500 actions de la société A.T.C.F., représentant l'intégralité du capital et des droits de vote et est également présidente d'A.T.C.F.

Les sociétés MELODI et A.T.C.F. sont toutes deux filiales directes ou indirectes, selon le cas, de la société GROUPE PIRETTI ENERGIES (SIREN : 015 550 601 RCS DIJON).

4/ Consultation des instances représentatives du personnel

Il est précisé que ni la société absorbée, ni la société absorbante ne disposent d'instances représentatives du personnel.

5/ Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au 31/12/2024

Néant.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la société A.T.C.F. et la société MELODI à envisager cette fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion envisagée est une restructuration intragroupe visant à rationaliser les coûts de structure et optimiser la gestion du groupe. En effet, les mobiles qui avaient présidé à la constitution de la société MELODI ont évolué et il est apparu à l'usage que la juxtaposition des deux sociétés ne présentait pas d'utilité particulière.

Elle se traduira ainsi par un allègement des coûts de gestion comptable et administrative.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

ACTE ELECTRONIQUE

Les comptes des sociétés MELODI et A.T.C.F. arrêtés au 31/12/2024 ont été approuvés par décisions de leur associée unique en date du 30 mai 2025.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31/12/2024.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société MELODI et l'associé unique de la société A.T.C.F. ont, par décisions séparées, écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société MELODI et l'associé unique de la société A.T.C.F. ont par ailleurs désigné à l'unanimité, le cabinet PKF ARSILON, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- ✓ d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société MELODI à la société A.T.C.F.,
- ✓ d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- ✓ de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société MELODI est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante A.T.C.F.,
- ✓ et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE MELODI (SOCIETE ABSORBEE) A LA SOCIETE A.T.C.F. (SOCIETE ABSORBANTE).

CHAPITRE II : APPORT FUSION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DE MELODI AU PROFIT DE A.T.C.F.

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société MELODI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.T.C.F., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société MELODI devant être dévolu à la société A.T.C.F. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - APPORT DE LA SOCIETE MELODI

A) Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1).

ACTIFS APPORTES			
	Brut	Amortissement	Net au 31/12/2024
Actifs immobilisés			
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
<i>Immobilisations corporelles</i>			
Matériel de bureau	837	716	121
<i>Immobilisations financières</i>			
Participations et créances rattachées	1 317 150		1 317 150
Dépôts et cautionnement	2 480		2 480
TOTAL ACTIFS IMMOBILISES			1 319 751
Actif circulant			
Créances clients	202		202
Personnel	235		235
Etat, Impôts sur les bénéfices	135 786		135 786

E.A.

Etat, TVA	38 867	38 867
Autres créances	794 508	794 508
Disponibilités	23 424	23 424
Charges constatées d'avance	3 494	3 494
TOTAL ACTIF CIRCULANT		996 516
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES		2 316 267 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :0 euro
- Immobilisations corporelles :121 euros
- Immobilisations financières :1 319 630 euros
- Actif non immobilisé : 996 516 euros

TOTAL : 2 316 267 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société MELODI (société absorbée) à la société A.T.C.F. (société absorbante) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif pris en charge

1/ La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2024 ressort à :

PASSIFS TRANSMIS	
	Net au 31/12/2024
Emprunts auprès établissements de crédit	138 131
Emprunts et dettes financières diverses	1 750
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 602
Dettes fiscales et sociales	406 639
Autres dettes	221 938
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	777 060 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2024 : 777 060 euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

ACTE ELECTRONIQUE

E.A.

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31/12/2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) Actif net apporté

- | | |
|---|-----------------|
| - Les éléments d'actifs apportés sont évalués à : | 2 316 267 euros |
| - Le passif pris en charge s'élève à : | 777 060 euros |

***L'actif net apporté par la société MELODI
s'élève donc à :***

1 539 207 euros.

D) Engagements hors-bilan

1/ Indépendamment des éléments d'actif et de passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera de la totalité des cautions, avals, hypothèques et garanties reçues par la Société Absorbée.

2/ La société Absorbante se substituera en revanche à la société Absorbée dans l'octroi des cautions et autres garanties que cette dernière a pu consentir.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société MELODI pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

CHAPITRE III - DATE D'EFFET, PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société A.T.C.F., Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des décisions d'associée unique appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la société MELODI, Absorbée, continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La société A.T.C.F. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société MELODI.

De convention expresse, il est stipulé une rétroactivité, comptable et fiscale de la fusion au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 01/01/2025 par MELODI seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à A.T.C.F., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31/12/2024.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis 31/12/2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/12/2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/12/2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

CHAPITRE IV : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ La société A.T.C.F. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MELODI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

La Société Absorbante sera ainsi tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MELODI à la date du 31/12/2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.T.C.F. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/12/2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

C/ La société A.T.C.F. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ La société A.T.C.F. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

E/ La société A.T.C.F. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires

ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

F/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

G/ La société A.T.C.F. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

H/ La société A.T.C.F. fera, le cas échéant, figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés

I/ La société A.T.C.F. aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

J/ La société A.T.C.F. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société MELODI.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers ou filiales à cette subrogation, la société MELODI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ou de l'obtention desdits agréments.

K/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société MELODI et ceux de ses salariés transférés à la société A.T.C.F. par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.T.C.F. qui se substituera à la société MELODI du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.T.C.F. sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

La société MELODI prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MELODI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société A.T.C.F., et à ne contracter aucun

emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.T.C.F., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.T.C.F., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société MELODI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.T.C.F. dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société MELODI s'oblige à remettre et à livrer à la société A.T.C.F. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.T.C.F., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

F/ Le représentant de la société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

**CHAPITRE V : REMUNERATION DES APPORTS -AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE -DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**
I - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés MELODI et A.T.C.F.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de MELODI s'élève à 2 557 euros
- la valeur d'une action de A.T.C.F. s'élève à 8 000 euros

soit une parité théorique d'échange arrondie de 0,32, correspondant approximativement à 3 actions MELODI pour une action A.T.C.F.

II - Rémunération de l'apport-fusion

La valeur totale des biens et droits apportés par MELODI étant estimée à DEUX MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (2 316 267) euros, et le passif pris en charge par A.T.C.F. s'élevant à SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SOIXANTE (777 060) euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés par la société MELODI à la société A.T.C.F. s'élève donc à UN MILLION CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT SEPT (1 539 207) euros.

Augmentation de capital de la société A.T.C.F, Absorbante :

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associée unique de la Société Absorbée recevra en échange de 1650 actions de la Société Absorbée, 533 actions de la Société Absorbante.

En conséquence, la société A.T.C.F. procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 42 640 euros, pour le porter de 40 000 euros à 82 640 euros, par création de 533 actions nouvelles d'une valeur nominale de 80 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Rompus

L'associée unique de la Société Absorbée recevant, dans le cadre de l'échange, des titres formant rompus (0,75) de la Société Absorbante, ont d'ores et déjà fait part de leur souhait de renoncer à toute indemnisation à ce titre et d'abandonner purement et simplement lesdites actions formant rompus.

Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société absorbée (soit 1 539 207 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société A.T.C.F. Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 42 640 euros), différence égale en conséquence, à 1 496 567 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société A.T.C.F. et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société absorbante à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Réduction du capital de la société A.T.C.F, Absorbante :

La société MELODI absorbée étant propriétaire de 500 actions de A.T.C.F, Absorbante, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société A.T.C.F. procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions (soit 40 000 euros) qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit 1 299 900 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 actions (soit 40 000 euros), différence égale à 1 259 900 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 236 667 euros.

III – Situation de la Société Absorbante après la réalisation définitive de la fusion

A l'issue de ces opérations, les capitaux propres de la Société Absorbante, arrêtés au 01/01/2025, date d'effet de la fusion, s'établiraient comme suit :

Capital avant fusion	40 000 €
Réserves	337 081 €
Report à nouveau	546 €
Résultat	323 476 €
Provisions réglementées	1 761 €
Augmentation capital résultant de la fusion	42 640 €
Prime de fusion	1 496 567 €
Réduction de capital par annulation des titres reçus de l'absorbée	-40 000 €
Différence entre la réduction de capital et la valeur des titres de l'absorbante apportés par l'absorbée : à imputer sur la prime de fusion	-1 259 900 €
Situation nette comptable	942 171 €

III – Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société MELODI sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de MELODI sera entièrement pris en charge par A.T.C.F. La dissolution de MELODI ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associée unique de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS

I - LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE DECLARE :**Sur la société absorbée elle-même**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, et n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- 5) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- 6) Que la société MELODI s'oblige à remettre et à livrer à la société A.T.C.F., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

SUR LES BIENS APPORTES :

- 1) que le fonds de commerce apporté lui appartient comme indiqué au paragraphe « E - ORIGINE DE PROPRIETE » de la première partie.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux indiqués en **annexe 2** et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II - LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE DECLARE :

- 1) que ladite société A.T.C.F. n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- 2) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son gérant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- 3) que les actions de la société A.T.C.F. qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdits titres.

CHAPITRE VII : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de MELODI par A.T.C.F., du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;
- Accord de l'ensemble des banques quant au transfert des contrats de prêt listés en Annexe 3 à la filiale PIRETTI ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société MELODI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.T.C.F. de la totalité de l'actif et du passif de la société MELODI.

CHAPITRE VIII : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les sociétés absorbante et absorbée étant des personnes morales françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et la présente opération entrant dans la définition fiscale des fusions de l'article 210-0A du code général des impôts, les parties soussignées requièrent l'application des différents régimes de faveur.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/01/2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés MELODI et A.T.C.F. sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, **déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société A.T.C.F. s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ainsi que, si elles ont été constatées, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de MELODI, Société Absorbée, la société A.T.C.F. Société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir

l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant, le cas échéant, dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aurait choisi de maintenir à son bilan.

La société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion d'apport, de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés MELODI et A.T.C.F. déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant, s'il existe, chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.T.C.F. s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - AUTRES TAXES

La société A.T.C.F. sera subrogée dans les droits et obligations de la société MELODI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

VI - DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et les actes de constat de l'opération seront enregistrés gratuitement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société A.T.C.F. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A.T.C.F. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.T.C.F., ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de DIJON.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion :

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Comptes annuels des sociétés au 31/12/2024 |
| Annexe 2 | Etat des inscriptions délivré par le Greffe de Dijon pour MELODI ; |
| Annexe 3 | Liste des contrats de prêts bancaires nécessitant l'accord du cocontractant |

X – ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties, par le biais de la plateforme YouSign.

ACTE SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE – PROCEDURE YOUSIGN

<u>La société absorbante</u> A.T.C.F. Représentée par la société MELODI, elle-même représentée par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, elle-même représentée par la société EA INVEST, représentée par son gérant, M. Emmanuel AMPAUD,	Signé le 08-08-2025 <i>Emmanuel AMPAUD</i> ✓ Certified by  yousign
<u>La société absorbée</u> MELODI Représentée par la société GROUPE PIRETTI ENERGIES, elle-même représentée par la société EA INVEST, représentée par son gérant, M. Emmanuel AMPAUD,	Signé le 08-08-2025 <i>Emmanuel AMPAUD</i> ✓ Certified by  yousign

ANNEXE 1

COMPTES ANNUELS AU 31/12/2024

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :SAS ATCF		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12		
Adresse de l'entreprise 7 Rue des Ponnières 21121 FONTAINE LES DIJON		Durée de l'exercice précédent* 12		
Numéro SIRET* 41148904000039		Néant ☐ *		
		Exercice N clos le, 31/12/2024		
		Brut 1		
		Amortissements, provisions 2		
		Net 3		
Capital souscrit non appelé (I) AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC	
		Frais de développement * CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	51 223 8 848
		Fonds commercial (1) AH	AI	19 818 19 818
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	
		Constructions AP	AQ	47 204 2 101
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	30 707 12 820
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	247 503 245 816
		Immobilisations en cours AV	AW	
		Avances et acomptes AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT	
		Autres participations CU	CV	
		Créances rattachées à des participations BB	BC	
		Autres titres immobilisés BD	BE	
		Prêts BF	BG	
		Autres immobilisations financières* BH	BI	10 310 10 310
TOTAL (II) BJ		BK	376 639 299 715	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	528 504 528 504
		En cours de production de biens BN	BO	
		En cours de production de services BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	
		Marchandises BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	5 005 5 005
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	22 077 1 339 153
		Autres créances (3) BZ	CA	383 508 383 508
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE	
Comptes de régularisation	Disponibilités CF	CG	48 802 48 802	
	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	29 821 29 821	
	TOTAL (III) CJ	CK	22 077 2 334 796	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW			
	Primes de remboursement des obligations (V) CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		3 033 228 1A	398 716 2 634 512 E.A.	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	(3) Part à plus d'un an CR	26 220
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS ATCF		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :40 000.....)			DA	40 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	4 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	333 081	
	Report à nouveau			DH	545	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	323 476	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK	1 761	
	TOTAL (I)			DL	702 864	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN			
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	212 910	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	74 639	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	86 742	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	966 647	
	Dettes fiscales et sociales			DY	508 331	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	82 376	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL (IV)			EC	1 931 647		
Ecart de conversion passif* (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	2 634 512		
RENVois	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	1 698 919
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ATCF</u>						Néant ☐ *		
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens *} \\ \text{services *} \end{array} \right.$	FD	8 263 501	FE		FF	8 263 501	
		FG	122 867	FH		FI	122 867	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	8 386 369	FK		FL	8 386 369	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	51 684	
	Autres produits (1) (11)					FQ	12 693	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	8 450 747
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	3 349 993	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	103 500	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 267 580	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	36 619	
	Salaires et traitements*					FY	982 058	
	Charges sociales (10)					FZ	255 965	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements (14)} \\ - \text{dotations aux provisions*} \end{array} \right.$					GA	55 039
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	361	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	8 051 119	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	399 627	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	112	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	112	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	6 662	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	6 662	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(6 550)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	393 077	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise		SAS ATCF		Néant ☐ *			
				Exercice N			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	49 083		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	204		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	49 288		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	11 205		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	4 186		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG	737		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	16 129		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	33 159		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	102 760		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	8 500 147		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	8 176 671		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	323 476		
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières			HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *			HP	130 930	
		- Crédit-bail immobilier			HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	112	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD		
	(9)	Dont transferts de charges			A1	34 931	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2		
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5					
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives	A6	obligatoires	A9	
			Dont cotisations facultatives Madelin	A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8	
	(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)			HS		
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Voir état annexe							
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures	Produits antérieurs		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :SAS MELODI										Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12																													
Adresse de l'entreprise :7 Rue des Ponières 21121 FONTAINE LES DIJON										Durée de l'exercice précédent* 12																													
Numéro SIRET* 50261861400015										Néant ☐ *																													
										Exercice N clos le, 31/12/2024																													
										Brut 1					Amortissements, provisions 2					Net 3																			
Capital souscrit non appelé (I)										AA																													
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *								AB					AC																								
		Frais de développement *								CX					CQ																								
		Concessions, brevets et droits similaires								AF					AG																								
		Fonds commercial (1)								AH					AI																								
		Autres immobilisations incorporelles								AJ					AK																								
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles								AL					AM																								
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains								AN					AO																								
		Constructions								AP					AQ																								
		Installations techniques, matériel et outillage industriels								AR					AS																								
		Autres immobilisations corporelles								AT					836 AU					715					120														
		Immobilisations en cours								AV					AW																								
		Avances et acomptes								AX					AY																								
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence								CS					CT																								
		Autres participations								CU					1 317 150 CV					1 317 150																			
		Créances rattachées à des participations								BB					BC																								
		Autres titres immobilisés								BD					BE																								
		Prêts								BF					BG																								
		Autres immobilisations financières*								BH					2 480 BI					2 480																			
TOTAL (II)										BJ					1 320 466 BK					715					1 319 750														
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements								BL					BM																								
		En cours de production de biens								BN					BO																								
		En cours de production de services								BP					BQ																								
		Produits intermédiaires et finis								BR					BS																								
		Marchandises								BT					BU																								
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes								BV					BW																								
		Clients et comptes rattachés (3)*								BX					201 BY					201																			
		Autres créances (3)								BZ					969 396 CA					969 396																			
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé								CB					CC																								
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)								CD					CE																								
		Disponibilités								CF					23 423 CG					23 423																			
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*								CH					3 494 CI					3 494																			
TOTAL (III)								CJ					996 516 CK					996 516																					
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)								CW																															
Primes de remboursement des obligations (V)								CM																															
Ecart de conversion actif* (VI)								CN																															
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)								CO					2 316 983					1A 715					2 316 267																
Renvois : (I) Dont droit au bail :										(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :										(3) Part à plus d'un an										CR									
Clause de réserve de propriété :*										Immobilisations :										Stocks :										Créances :									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS MELODI		Néant ☐ *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 700 000)			DA	700 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	11 994
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC	
	Réserve légale (3)			DD	58 114
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)			DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	11 621
	Report à nouveau			DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	757 477
	Subventions d'investissement			DJ	
	Provisions réglementées *			DK	
	TOTAL (I)			DL	1 539 207
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM
Avances conditionnées			DN		
TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	
	Provisions pour charges			DQ	
	TOTAL (III)			DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	138 131
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	1 750
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	8 602
	Dettes fiscales et sociales			DY	406 638
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
	Autres dettes			EA	221 937
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	
TOTAL (IV)			EC	777 059	
Ecart de conversion passif* (V)			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	2 316 267	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
			Ecart de réévaluation libre	1D	
			Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	671 551
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

E.A.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS MELODI						Néant ☐ *		
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC	
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF	
			FG	1 717 117	FH		FI	1 717 117
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	1 717 117	FK		FL	1 717 117
	Production stockée*						FM	
	Production immobilisée*						FN	
	Subventions d'exploitation						FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	213 028
	Autres produits (1) (11)						FQ	16
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 930 163
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS
Variation de stock (marchandises)*						FT		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	1 907	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	172 301	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	36 715	
Salaires et traitements*						FY	1 252 010	
Charges sociales (10)						FZ	428 789	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	– dotations aux amortissements (14)				GA	278
			– dotations aux provisions*				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
Autres charges (12)						GE	5	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 892 009	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	38 154	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	734 000
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	21 159
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	
	Différences positives de change						GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	
Total des produits financiers (V)						GP	755 159	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	3 226
	Différences négatives de change						GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	
Total des charges financières (VI)						GU	3 226	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	751 933	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	790 087	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SAS MELODI

Néant ☐ *

		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	32 610
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 685 322
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 927 845
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	757 477
RENVOS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IG
			HP
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RC	
		RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	213 028
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
		Dont cotisations facultatives Madelin A7 Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
	(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de comermce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS	
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2 :

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE MELODI

Rechercher...



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50626-IMYON > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

MELODI - 502 618 614 RCS DIJON

7 Rue des Ponnieres 21121 FONTAINE LES DIJON

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	25/06/2025	-
Warrants agricoles	Néant	25/06/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	25/06/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	25/06/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/06/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	25/06/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	25/06/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	25/06/2025	-
Protêts	Néant	25/06/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/06/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/06/2025	-
Déclarations de créances	Néant	25/06/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	2	25/06/2025	-

▲ Masquer le détail

Inscription du 06 Janvier 2021 Numéro 29

Montant de la créance :

18 033,98 EUR

Au profit de :

BPCE LEASE 4 Place de la Coupole Bp 70051 94222 Charenton-le-Pont Cedex

Biens nantis :

Designation du bien nanti : Contrat 298151/00 CEP BOURCOGNE FRANCHE-COMTE; WFOXXXGCHNLE2723 6 1 VP FORD FOCUS 1.0 ECOBOOST 125;



Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Compléments :	CARBURANT; DEMARCHE ADMINI STRATIVE; Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA00029 La présente inscription est prise contre MELODI		
Inscription du 18 Juin 2021 Numéro 1401			
Montant de la créance :	26 900,00 EUR		
Au profit de :	BPCE LEASE 4 Place de la Coupole Bp 70051 94222 Charenton-le-Pont Cedex		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Contrat 313424/00 CEP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE; VSKBTND23U016679 O 1 NISSAN NAVARA KING;		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA01401 La présente inscription est prise contre MELODI		
Publicité de contrats de location	Néant	25/06/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/06/2025	-
Gage des stocks	Néant	25/06/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	25/06/2025	-
Prêts et délais	Néant	25/06/2025	-
Biens inaliénables	Néant	25/06/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	25/06/2025	-



Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	25/06/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	25/06/2025	-
Instruments de musique	Néant	25/06/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	25/06/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	25/06/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	25/06/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	25/06/2025	-
Meubles meublants	Néant	25/06/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	25/06/2025	-
Monnaies	Néant	25/06/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	25/06/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	25/06/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	25/06/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	25/06/2025	-
Produits textiles	Néant	25/06/2025	-
Produits alimentaires	Néant	25/06/2025	-
Autres	Néant	25/06/2025	-

ANNEXE 3 :

LISTE DES CONTRATS DE PRETS NECESSITANT L'ACCORD PREALABLE DES COCONTRACTANTS

CONTRAT	ETABLISSEMENT BANCAIRE	MONTANT	DATE DE SOUSCRIPTION
Prêt équipement : N° 08883302 – Montant 68 400 € Durée : 60 mois	BPBFC	76 050,00 €	25/05/2021
PCM CONSTANT PME N°9532234	CEBFC	265 000,00 €	15/04/2015